



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



© 2012 ISSF
Photo : David Itano

**OCÉANS
COMMUNS**
PROGRAMME

Projet thon

Procédures de gestion et circonstances exceptionnelles

Anticiper les imprévus

INTRODUCTION

LES PROCÉDURES DE GESTION, AUSSI APPELÉES STRATÉGIES DE PÊCHE, forment des cadres préétablis pour orienter les décisions de gestion des pêcheries dans un contexte d'incertitude. Elles sont conçues et testées via l'évaluation des stratégies de gestion (ESG), une approche basée sur la simulation, qui permet de comparer différentes procédures selon un large éventail de scénarios plausibles. Cette méthode prend en compte les incertitudes liées à l'évolution des stocks, aux pratiques de pêche et à d'autres facteurs, comme les variations environnementales, la disponibilité des données ou encore l'application des mesures de gestion. En comparant les résultats de différentes procédures de gestion dans divers scénarios, les scientifiques et les gestionnaires peuvent retenir l'approche la plus à même d'atteindre les objectifs de gestion fixés, malgré les incertitudes entourant l'état actuel du stock ou de la pêche et les difficultés à anticiper les conditions futures.

FINANCÉ PAR



global
environment
facility
INVESTING IN OUR PLANET

L'un des principaux atouts des procédures de gestion : elles intègrent explicitement les incertitudes inhérentes à la gestion des pêcheries. Grâce à des cadres de gestion adaptatifs établis en amont, les procédures de gestion limitent le recours aux décisions prises dans l'urgence, qui sont moins adaptées aux situations incertaines. Elles favorisent au contraire une gestion proactive et flexible, conçue pour rester efficace dans des situations variables.

Cependant, aucune procédure de gestion, aussi performante soit-elle, ne peut couvrir toutes les éventualités. Certains événements rares ou imprévus peuvent ne pas avoir été anticipés lors de l'évaluation des procédures de gestion. Il peut s'agir, par exemple, de changements environnementaux extrêmes ou soudains, d'échecs successifs du recrutement, de données manquantes, de découvertes scientifiques ou encore d'évolutions majeures dans la biologie des espèces ou des activités de pêche. On appelle ces situations imprévues des « circonstances exceptionnelles ».

Une procédure de gestion complète doit prévoir un protocole définissant la marche à suivre en cas de circonstances exceptionnelles : le protocole de circonstances exceptionnelles (PCE). Ce dernier précise comment reconnaître les situations qui n'avaient pas été envisagées lors de l'ESG, et la marche à suivre dans ce cas. Le PCE décrit également les modalités de réexamen des procédures de gestion et, si des changements exceptionnels le justifient, les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être adaptées. Il constitue ainsi un mécanisme supplémentaire visant à assurer l'efficacité des procédures dans la gestion durable des pêcheries à long terme.

Cette fiche d'information décrit les circonstances exceptionnelles et comment les gérer. Elle présente par ailleurs les bonnes pratiques pour structurer et élaborer un PCE et illustre, à l'aide d'exemples concrets, le rôle de ce protocole dans l'adaptation de la gestion des pêcheries.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

On parle de circonstances exceptionnelles lorsque l'état du stock, le fonctionnement de la pêcherie, les données disponibles ou les conditions de mise en œuvre laissent penser que la procédure de gestion n'évolue plus dans le cadre des hypothèses prévues par l'ESG. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle est défaillante, mais qu'un examen scientifique ou de gestion supplémentaire peut être requis avant de continuer à l'appliquer dans les mêmes conditions.

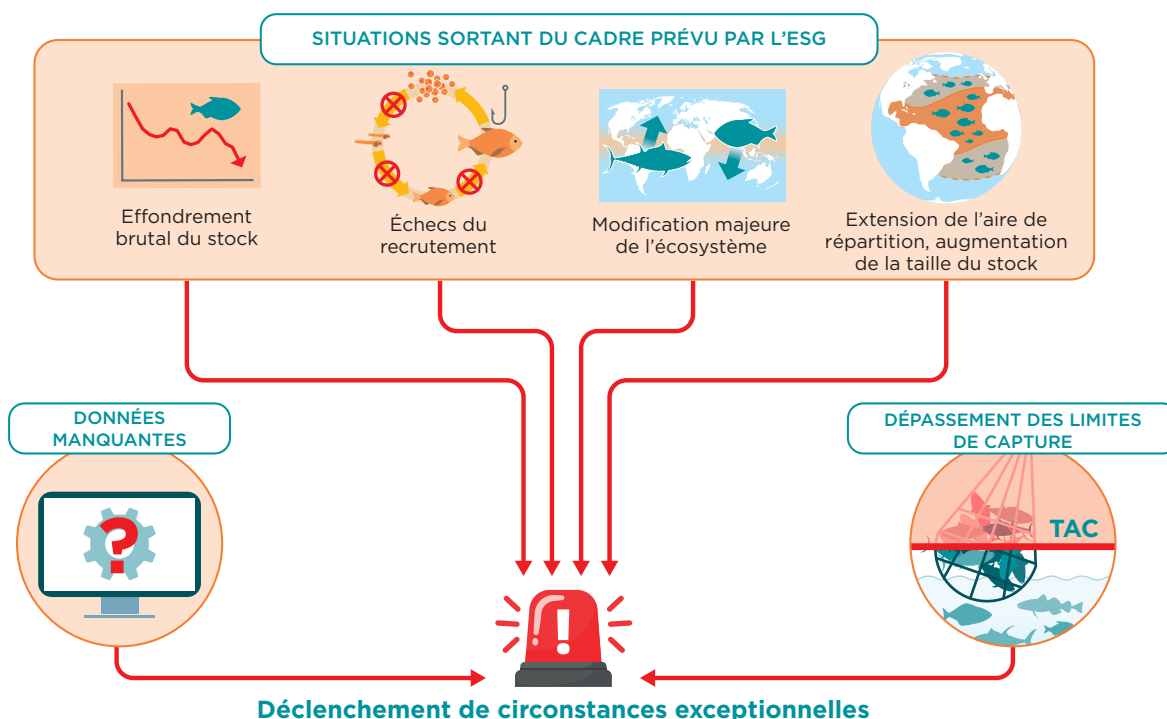


Figure 1. Schéma des principaux indicateurs de circonstances exceptionnelles.

Les circonstances exceptionnelles surviennent généralement lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants sont réunis (**Figure 1**) :

- **Situations sortant du cadre prévu par l'ESG** : des circonstances exceptionnelles peuvent survenir lorsque l'évolution du stock ou de la pêche ne correspond plus aux scénarios prévus par l'ESG. Elles peuvent notamment être révélées par de nouvelles connaissances biologiques, de nouvelles estimations sur l'état du stock ou un meilleur suivi des activités, qui montrent que certaines hypothèses initiales sur la productivité du stock, la dynamique de la pêche ou ses effets étaient incomplètes ou inexacts. Il peut notamment s'agir de données plus précises sur l'état du stock, de modèles d'évaluation des stocks révélant que leur taille diffère des estimations antérieures ou d'évolutions de la productivité liées au changement climatique (voir l'**encadré 1** sur les circonstances exceptionnelles et le changement climatique). Dans d'autres cas, les indicateurs observés peuvent montrer que l'évolution du stock ou de la pêche ne correspond pas aux scénarios jugés plausibles lors de l'ESG. Par exemple, les indices d'abondance, les indicateurs de recrutement ou d'autres données de suivi peuvent révéler que le stock ne se reconstitue pas au rythme attendu ou, au contraire, qu'il progresse plus rapidement que prévu (**Figure 2**). Ces tendances peuvent indiquer que certains éléments diffèrent des hypothèses retenues dans l'ESG, notamment la productivité du stock, le recrutement, la mortalité naturelle, la capturabilité, la sélectivité, les facteurs environnementaux ou encore les pratiques de pêche.
- **Limitations opérationnelles ou liées aux données** : des circonstances exceptionnelles peuvent également être identifiées lorsque les données indispensables à l'application de la procédure de gestion sont manquantes, retardées ou incomplètes, et ne permettent plus de l'appliquer comme prévu. Par exemple, en l'absence de données suffisantes pour estimer les indices d'abondance, il peut devenir impossible d'évaluer l'état du stock et d'appliquer la procédure de gestion dans des conditions fiables.
- **La procédure de gestion n'est pas appliquée conformément aux recommandations** : des circonstances exceptionnelles peuvent également être constatées lorsque les mesures prévues par la procédure de gestion ne sont pas respectées. C'est notamment le cas lorsque les captures dépassent largement le total admissible de captures (TAC) fixé par la procédure.

Les circonstances exceptionnelles sont particulièrement préoccupantes lorsque les éléments déclencheurs peuvent entraîner une dégradation inattendue de l'état du stock. Elles peuvent néanmoins aussi mettre en évidence une situation plus favorable qu'anticipé, car certaines procédures de gestion tiennent compte du risque de ne pas exploiter pleinement le potentiel du stock.

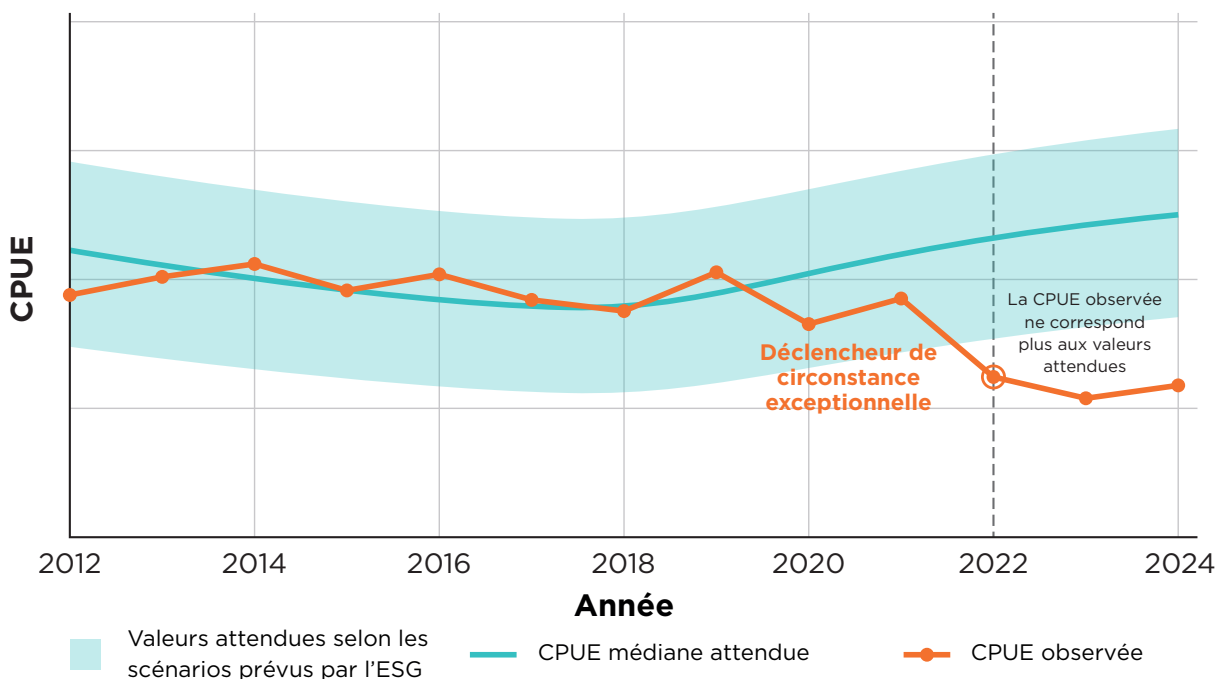


Figure 2. Illustration d'un exemple de circonstance exceptionnelle survenue en raison d'une situation sortant du cadre prévu par l'ESG, en l'occurrence lorsque les valeurs de capture par unité d'effort (CPUE) ne correspondent pas à celles attendues.

STRUCTURE ET DÉVELOPPEMENT DES PROTOCOLES DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (PCE)

Les circonstances exceptionnelles sont gérées par le biais de cadres préétablis appelés « protocoles de circonstances exceptionnelles (PCE) ». Ces protocoles définissent à la fois ce qui constitue une circonstance exceptionnelle, et la manière dont les gestionnaires et les scientifiques doivent réagir dans de telles situations. Le PCE permet de maintenir un cadre de décision structuré lorsque les conditions observées ne correspondent plus aux hypothèses prévues par l'ESG. Il fait donc partie intégrante d'une procédure de gestion complète. Dans l'idéal, le PCE doit combiner des critères quantitatifs permettant d'identifier les circonstances exceptionnelles à un processus transparent d'examen par des experts.

Ces critères peuvent correspondre à des écarts en pourcentage définis par rapport aux résultats prévus par l'ESG. Ils peuvent aussi reposer sur des analyses visant à déterminer à partir de quel niveau d'écart la procédure de gestion n'est plus considérée comme fiable. Cette précision est essentielle pour préserver le caractère anticipé, encadré et prévisible des procédures de gestion. Des règles claires permettent de garantir une application cohérente de la procédure et d'atteindre les objectifs de gestion fixés.

Un PCE peu détaillé peut affaiblir la procédure de gestion. En effet, des formulations vagues, générales ou imprécises pourraient remettre en cause les mesures prévues par la procédure, comme une réduction de l'effort de pêche ou des captures, en affirmant de manière subjective qu'une circonstance exceptionnelle est survenue.

Cependant, le PCE doit aussi conserver une certaine souplesse, car toutes les circonstances exceptionnelles ne peuvent pas être anticipées ni associées à des seuils quantitatifs précis. Des dispositions plus générales peuvent permettre aux scientifiques d'exercer leur expertise pour identifier certaines situations exceptionnelles et déterminer si une révision de la procédure de gestion est nécessaire. Les PCE peuvent également prévoir un examen régulier de nouvelles situations susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles, notamment celles qui reposent sur des critères qualitatifs. Cette approche plus générale présente à la fois des avantages et des inconvénients :

Tableau 1. Avantages et inconvénients d'un PCE plus souple et général.

Avantages	Inconvénients
● Jugement à dires d'expert : un PCE fondé sur des critères précis prévoit l'identification d'une circonstance exceptionnelle lorsqu'un indicateur dépasse un seuil prédéfini. Cependant, certaines évolutions imprévues, qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le PCE, peuvent également nécessiter une attention particulière. Un PCE plus souple permet alors à l'organisme scientifique de s'appuyer sur son expertise pour déterminer si une circonstance exceptionnelle doit être prise en compte, par exemple en cas d'augmentation soudaine de l'efficacité des engins de pêche, de la capture par unité d'effort (CPUE) ou de la biomasse du stock. ● Prise en compte des effets cumulés : un PCE fondé sur des critères précis pourrait ne pas identifier une circonstance exceptionnelle si un ou plusieurs indicateurs restent juste en dessous du seuil de déclenchement, même si leur évolution combinée révèle une situation préoccupante. Un PCE plus général permet aux experts de croiser différentes sources de données et d'évaluer les effets cumulés afin de détecter des situations qui pourraient passer inaperçues avec un PCE plus spécifique.	● Risque de contournement de la procédure de gestion : des formulations trop générales, comme « évolution significative », utilisées pour définir les critères d'identification de circonstances exceptionnelles, peuvent donner lieu à des interprétations subjectives. Elles pourraient ainsi permettre à certains acteurs de contester les mesures de modification des limites de capture pourtant prévues par la procédure de gestion. À terme, cela pourrait fragiliser la procédure de gestion et conduire à un retour à des décisions prises au cas par cas. ● Risque de perte du caractère prévisible et encadré de la procédure de gestion : l'objectif d'une procédure de gestion est de fournir un cadre clair et prévisible pour la gestion des pêches. Des PCE trop généraux pourraient multiplier les débats et les désaccords, fragiliser la stabilité de la procédure à long terme et réduire la confiance dans sa fiabilité future. ● Difficulté à parvenir à un consensus : en l'absence de données précises ou de critères quantitatifs d'identification, l'organisme scientifique peut avoir du mal à déterminer collectivement si une situation constitue une circonstance exceptionnelle. Cela peut retarder les décisions de gestion ou conduire à une application incomplète de la procédure de gestion.

Les PCE sont généralement élaborés dans l'année qui suit l'adoption d'une procédure de gestion, afin de pouvoir être adaptés aux caractéristiques propres à cette procédure. Toutefois, lorsque le PCE repose sur un cadre plus général ou que la procédure adoptée s'appuie sur des approches déjà éprouvées, il peut être adopté en même temps que la procédure de gestion. Certaines organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), comme la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), ont choisi de mettre en place un PCE général applicable à l'ensemble de leurs stocks, qu'elles gèrent au moyen d'une procédure de gestion.

ENCADRÉ 1. Circonstances exceptionnelles et changement climatique

Le changement climatique peut affecter les stocks et les pêcheries d'une manière que les ESG peinent à anticiper. Par exemple, une évolution de la température des océans, de la teneur en oxygène ou du fonctionnement des écosystèmes peut avoir des effets inédits sur la productivité des stocks ou leur répartition géographique. Les tests de robustesse menés dans le cadre des ESG intègrent généralement des scénarios d'événements rares, moins probables mais néanmoins possibles, afin d'évaluer la capacité des procédures de gestion à faire face à ce type de changements. Toutefois, certains effets du changement climatique peuvent dépasser les prévisions établies ou ne pas avoir été pris en compte dans ces tests. Dans ce cas, l'efficacité de la procédure de gestion adoptée ne peut plus être garantie.

Les PCE définis en amont offrent un cadre structuré pour détecter et gérer les effets imprévus liés au changement climatique. Ils contribuent ainsi à limiter le risque de surexploitation et à maintenir une gestion efficace des pêches malgré l'évolution des conditions environnementales.

ÉVALUATION ET RÉPONSE AUX CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le comité scientifique ou l'instance consultative de l'organisme régional compétent de gestion des pêches (ORGP incluse) vérifie généralement chaque année si des circonstances exceptionnelles se sont produites, dans le cadre du suivi prévu par la procédure de gestion. Cependant, ces évaluations peuvent être réalisées moins fréquemment, par exemple tous les trois ans, au moment où la procédure de gestion est appliquée et où les possibilités de pêche sont définies pour le cycle de gestion suivant. Selon le calendrier d'évaluation établi en amont dans le PCE, le Comité scientifique examine les informations les plus récentes disponibles sur le stock et la pêcherie. Il les compare aux indicateurs définis dans le PCE afin de déterminer si une circonstance exceptionnelle est susceptible de s'être produite. L'identification d'une circonstance exceptionnelle ne signifie pas nécessairement que la procédure de gestion sera suspendue ou abandonnée. Le PCE prévoit plutôt les modalités de réaction adaptées, en fonction de la nature et de la gravité de la situation, et de l'état actuel des connaissances scientifiques concernant la fiabilité future de la procédure.

En pratique, la mise en œuvre d'un PCE se déroule comme suit :

- L'organisme scientifique examine si une circonstance exceptionnelle est susceptible de s'être produite à partir des critères d'identification définis dans le PCE et de toute autre procédure prévue à cet effet.
- Lorsqu'une circonstance exceptionnelle est identifiée, il évalue sa gravité et ses conséquences potentielles pour le stock et la pêcherie si la procédure de gestion continue d'être appliquée. Cette analyse peut, si nécessaire, s'appuyer sur des simulations complémentaires.
- Si l'organisme scientifique estime que cette circonstance exceptionnelle compromet la fiabilité ou l'efficacité de la procédure de gestion, ou qu'il n'est plus approprié de continuer à l'appliquer, il formule des recommandations à l'intention des gestionnaires en tenant compte de la gravité de la situation et des risques qu'elle présente.

Ces recommandations peuvent prévoir d'autres mesures de gestion, par exemple une modification du TAC de X % ou le recours à une autre méthode pour fixer un TAC provisoire. Elles peuvent également préciser si la procédure de gestion en vigueur peut être adaptée afin de continuer à gérer le stock de manière efficace, ou selon une approche plus prudente, ou s'il est préférable d'élaborer une nouvelle procédure de gestion. L'organisme scientifique peut aussi formuler des recommandations de gestion provisoires pendant la révision de la procédure existante ou l'élaboration de nouvelles procédures de gestion.

Lorsqu'il n'existe pas de risque immédiat pour le stock, il peut également recommander de poursuivre les travaux de recherche ou la collecte de données tout en continuant d'appliquer la procédure de gestion dans l'intervalle.

- Les recommandations formulées par l'organisme scientifique permettent aux responsables de pêcheries de décider des mesures à prendre.

Le PCE peut également prévoir une réponse par défaut, définie à l'avance, en cas d'absence de consensus sur les mesures à prendre face à une circonstance exceptionnelle.

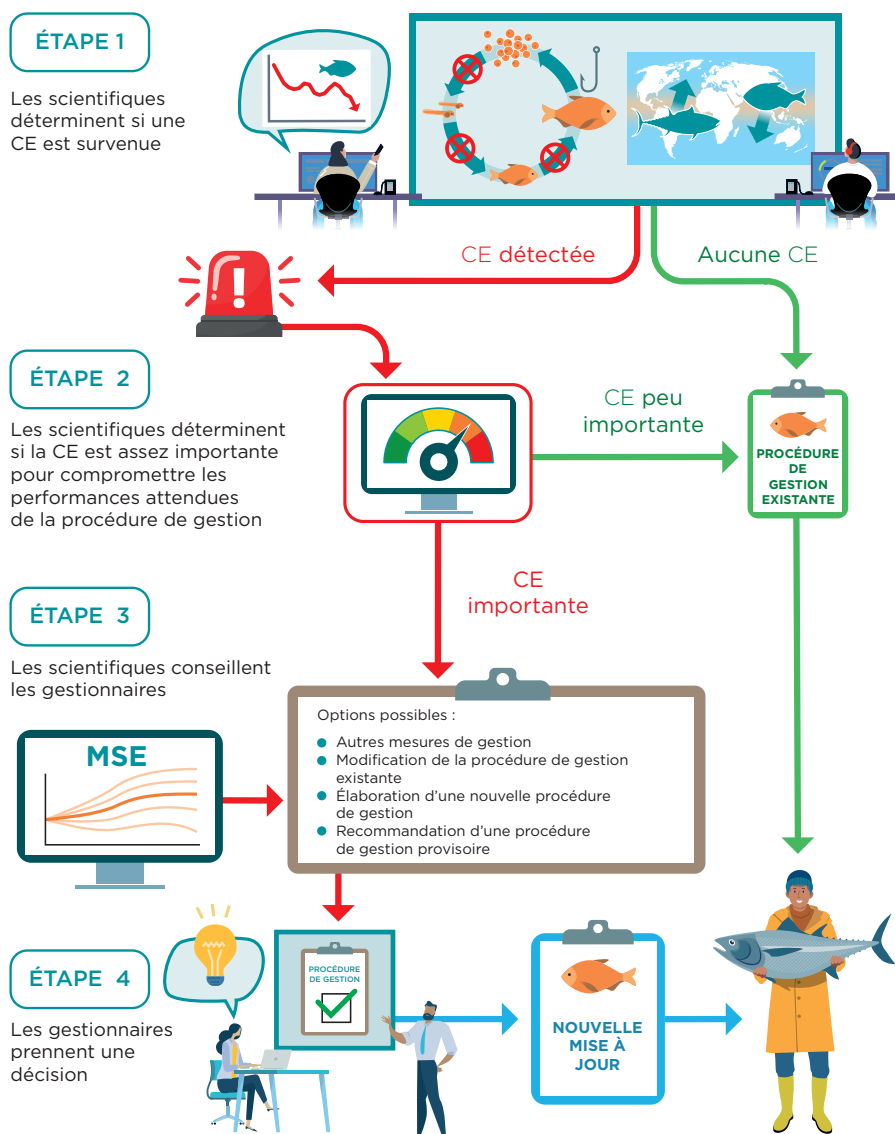


Figure 3. Processus d'évaluation et de réponse aux circonstances exceptionnelles (CE).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET RÉÉVALUATION DES PROCÉDURES DE GESTION

En complément des évaluations régulières des circonstances exceptionnelles décrites précédemment, la procédure de gestion elle-même doit faire l'objet d'un examen structuré périodique, généralement tous les deux à trois cycles de gestion (soit tous les six à dix ans). Il ne faut pas confondre cet examen approfondi de la procédure de gestion avec l'évaluation des circonstances exceptionnelles : il s'agit de deux démarches distinctes.

L'objectif de l'examen structuré est de vérifier que la procédure de gestion fonctionne comme prévu et qu'elle permet bien d'atteindre les objectifs de gestion attendus. La procédure adoptée doit préciser le calendrier et les modalités de cet examen, qui comprend généralement les éléments suivants :

- **Une analyse approfondie de l'application de la procédure de gestion** : cette application à chaque cycle de gestion se déroule-t-elle comme prévu ? Les données requises sont-elles collectées conformément à la stratégie de suivi convenue ? Les gestionnaires et les acteurs concernés sont-ils satisfaits de l'approche retenue ? Les objectifs de gestion sont-ils tous atteints ?

- **Une vérification de l'état du stock** : un « bilan de santé » du stock visant à vérifier que celui-ci se situe au niveau de l'objectif cible défini par la procédure de gestion, qu'il le dépasse ou qu'il évolue dans la bonne direction pour l'atteindre. Cette évaluation de l'état du stock doit s'appuyer sur les méthodes scientifiques les plus récentes et les plus pertinentes possibles, compte tenu des données et des ressources disponibles. Elle peut aussi s'appuyer sur la méthodologie utilisée avant l'adoption de la procédure de gestion (c'est-à-dire, une « évaluation de continuité »), en ajoutant de nouvelles données pour actualiser l'état du stock et le comparer aux évaluations antérieures. Si le stock augmente ou diminue de manière inattendue, il peut être nécessaire de réexaminer la procédure de gestion. Cette évaluation de l'état du stock peut être réalisée une fois par cycle de gestion dans le cadre du suivi de la procédure, ou moins fréquemment. Sa périodicité doit cependant être définie dans le plan d'application de la procédure de gestion.
- **Un examen du PCE** : les critères d'identification des circonstances exceptionnelles et les modalités de réponse prévues sont réexaminés afin de vérifier que le PCE fonctionne comme prévu et reste efficace.

Si cet examen montre que la procédure de gestion atteint les objectifs fixés et fonctionne comme prévu, la procédure peut, et doit, continuer à être appliquée telle qu'elle a été adoptée, puisqu'elle est conçue comme un outil de gestion stable et durable.

En revanche, si l'examen révèle qu'elle n'atteint pas les objectifs de gestion ou ne fonctionne plus de manière satisfaisante, plusieurs options sont envisageables :

- Actualiser (ou « réviser ») l'ESG à l'aide des nouvelles données, ce qui peut conduire à des ajustements mineurs de la procédure de gestion
- Réajuster la procédure de gestion existante en fonction des nouvelles données et/ou de nouveaux objectifs de paramétrage, ce qui peut également entraîner quelques modifications
- Réexaminer les autres procédures de gestion déjà évaluées dans le cadre de l'ESG existante et envisager d'en adopter une
- Évaluer de nouvelles procédures de gestion intégrant de nouvelles données ou de nouveaux indices dans le cadre de l'ESG existante, puis en adopter une nouvelle
- Élaborer une nouvelle ESG afin d'évaluer d'autres procédures de gestion et d'en adopter une nouvelle

Si l'une de ces options est retenue, une feuille de route doit être établie afin d'encadrer l'élaboration de la nouvelle approche. Il convient également de prévoir un plan de transition fondé sur le principe de précaution afin d'assurer la gestion de la pêcherie pendant la période nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de la procédure de gestion révisée ou de la nouvelle procédure, soit généralement un à deux ans.

EXEMPLES CONCRETS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les PCE font partie intégrante des procédures de gestion adoptées par plusieurs ORGP et de leur mise en œuvre. Les exemples ci-dessous illustrent leur application concrète et montrent comment ils permettent de garantir une gestion adaptative et fondée sur le principe de précaution face à des situations imprévues.

Thon rouge du Sud

En 2011, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a adopté une procédure de gestion pour le thon rouge du Sud. Elle a également mis en place un PCE, qu'elle appelle « métarègles ». Le PCE associé à cette procédure prévoit que le Comité scientifique élargi examine chaque année les indicateurs relatifs au stock et à la pêcherie afin de déterminer si une circonstance exceptionnelle est susceptible de se produire, notamment lorsque : les données sur lesquelles repose la procédure de gestion sont affectées, la dynamique du stock sort du domaine couvert par les scénarios prévus par l'ESG, la pêcherie a subi des changements importants ou les captures dépassent le TAC. Le PCE fournit des exemples d'indicateurs pour chacune de ces circonstances exceptionnelles, tout en précisant qu'il s'agit d'exemples donnés à titre indicatif et non d'une liste complète ou exhaustive. Cette approche laisse au Comité scientifique la possibilité de s'appuyer sur son expertise, le cas échéant.

Une circonstance exceptionnelle a été identifiée en 2015 en raison d'une absence de données : l'une des deux principales sources de données utilisées par la procédure de gestion empirique était un relevé aérien servant d'indice d'abondance, mais celui-ci n'a pas pu être réalisé en 2015, faute de financement. Comme le relevé a ensuite repris en 2016 et 2017, les scientifiques ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier les TAC pour ces années. Le relevé aérien ayant finalement été abandonné en 2018 en raison de contraintes budgétaires, l'absence prolongée de ces données a été considérée comme une circonstance exceptionnelle à partir de 2019. Après l'analyse de ses conséquences potentielles, il a toutefois été conclu que les indicateurs de recrutement étaient principalement positifs, permettant ainsi de maintenir le TAC recommandé par la procédure de gestion en 2020.

Parallèlement, les avancées scientifiques dans le domaine des analyses génétiques ont permis de développer un nouvel indice d'abondance, qui a été intégré à une nouvelle procédure de gestion adoptée en 2019. Il a ainsi remplacé les données issues du relevé aérien et permis d'améliorer le suivi de l'évolution de la dynamique du stock et de sa productivité. Cette nouvelle procédure de gestion a également permis de passer le point de référence cible de 20 % de B_0 à 30 % de B_0 , afin de mieux refléter le niveau de stock souhaité, compte tenu du rétablissement obtenu grâce à la procédure initiale. La circonstance exceptionnelle n'a donc pas seulement conduit à résoudre le problème d'absence de données : elle a véritablement amélioré la procédure de gestion et ses objectifs.

Thon obèse de l'océan Indien

En 2022, la CTOI a adopté une procédure de gestion pour le thon obèse. Celle-ci ne comporte pas de PCE spécifique, la CTOI ayant choisi d'appliquer un PCE générique à l'ensemble de ses stocks, adopté en 2021. Ce PCE générique identifie plusieurs situations susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles, notamment :

- De nouvelles connaissances sur le stock, sa dynamique ou sa biologie
- Des changements affectant la pêche ou les opérations de pêche
- La modification des données utilisées par la procédure de gestion, ou l'absence de certaines données, ou
- Une mise en œuvre non conforme aux recommandations de la procédure de gestion (par exemple, lorsque les captures totales dépassent le TAC)

Chaque année, le Comité scientifique de la CTOI examine la procédure de gestion afin d'identifier d'éventuelles circonstances exceptionnelles. Si des éléments indiquent qu'une circonstance exceptionnelle est survenue, il en évalue ensuite les conséquences et la gravité au regard de l'application de la procédure de gestion, puis formule des recommandations, par exemple une modification du TAC, en fonction de l'incidence de cette circonstance sur la procédure.

Dans le cadre de ce PCE générique, une circonstance exceptionnelle a été identifiée pour le thon obèse en 2024. La procédure de gestion devait définir, fin 2024, un nouveau TAC pour la période 2026-2028, mais l'indice standardisé de CPUE utilisé par la procédure n'était pas encore disponible. Cette absence de données a été considérée comme une « modification des données d'entrée de la procédure de gestion » et a donc conduit à l'identification d'une circonstance exceptionnelle. Le Comité scientifique a alors élaboré un plan d'action. L'indice de CPUE actualisé a été produit début 2025. En février 2025, la procédure de gestion a été appliquée avec ce nouvel indice afin de calculer le TAC pour la période 2026-2028, avant les discussions de la Commission de la CTOI en mai. L'utilisation de cet indice actualisé ne remettant pas en cause les performances de la procédure, cette dernière continue d'être appliquée pour le thon obèse.

Flétan du Groenland

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a initialement adopté une procédure de gestion pour le flétan du Groenland en 2010. Les principaux indicateurs permettant d'identifier les circonstances exceptionnelles dans le cadre de cette procédure ont été définis en 2011, à partir des données de captures et de relevés scientifiques. Les critères reposaient notamment sur le principe suivant : une circonstance exceptionnelle était identifiée lorsque les valeurs observées dépassaient la plage couverte par les simulations de la procédure de gestion, c'est-à-dire lorsqu'elles étaient inférieures au 5e percentile ou supérieures au 95e percentile. Le Conseil scientifique a constaté qu'au moins une valeur issue des données de relevés dépassait le 95e percentile chaque année suivante. Il a donc conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles, tout en estimant que celles-ci ne remettaient pas en cause l'applicabilité de la procédure de gestion. En 2016, l'OPANO a adopté un nouveau protocole d'estimation des captures, qui a permis pour la première fois d'obtenir des estimations fiables. L'évaluation réalisée par le Conseil scientifique a montré que

les captures avaient dépassé le 95e percentile chaque année entre 2010 et 2015. Si ces dépassements avaient été connus plus tôt, ils auraient pu justifier une réponse plus active face à ces circonstances exceptionnelles.

En 2017, la procédure de gestion a été révisée et un nouveau PCE a été adopté. Celui-ci a défini des indicateurs fondés sur la disponibilité des données provenant de cinq relevés saisonniers. Les perturbations ayant affecté trois de ces cinq relevés entre 2020 et 2022 ont conduit à l'identification de circonstances exceptionnelles en 2022 et 2023. Dans les deux cas, l'OPANO disposait toutefois de données suffisantes provenant d'autres relevés pour établir un TAC pour les années suivantes, et aucune révision de la procédure de gestion n'a été nécessaire.

En 2024, la procédure de gestion et le PCE associé ont été actualisés afin de fournir des recommandations de gestion pour la période 2025-2034. Cette évolution faisait suite à la révision périodique de la procédure adoptée en 2017, et non à l'identification d'une circonstance exceptionnelle. De nouvelles données disponibles et de nouvelles méthodes d'analyse ont permis d'actualiser l'ESG et d'évaluer plus rigoureusement les différentes procédures de gestion envisagées. La procédure de gestion a ensuite été adaptée en conséquence. Le PCE a également fait l'objet de quelques ajustements afin de simplifier les indicateurs fondés sur les données de relevés. L'absence de données issues de l'un des relevés utilisés par la procédure a de nouveau conduit à l'identification de circonstances exceptionnelles en 2024 et 2025. Mais dans chaque cas, l'analyse de sensibilité réalisée par le Conseil scientifique a montré que l'exclusion du relevé concerné avait un effet limité sur les résultats de la procédure de gestion. Les TAC pour 2025 et 2026 ont donc été calculés à partir des données de seulement quatre des cinq relevés disponibles.

Thon rouge de l'Atlantique

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique en 2022, puis un PCE l'année suivante. Le PCE définit des critères et des indicateurs spécifiques pour trois types de circonstances exceptionnelles : lorsque l'état du stock et/ou de la pêcherie ne correspond pas aux situations jugées plausibles dans l'ESG ; lorsque les données sont indisponibles, insuffisantes ou inadaptées, et lorsque les captures totales dépassent le TAC.

Le premier cycle de gestion de la procédure s'est achevé en 2025. À cette occasion, les scientifiques de la CICTA ont appliqué la procédure de gestion afin de définir les TAC des stocks ouest et est pour le cycle de gestion 2026-2028. Ils ont ensuite procédé à l'examen annuel visant à identifier d'éventuelles circonstances exceptionnelles. De nouvelles méthodes scientifiques ont permis d'obtenir la première estimation de la taille du stock ouest fondée sur des données génétiques. Cette avancée a apporté un éclairage nouveau sur l'une des principales incertitudes intégrées dans l'ESG. Cependant, la nouvelle estimation du stock se situait dans la plage de valeurs considérée dans l'ESG. Les scientifiques de la CICTA n'étaient pas unanimes quant à la qualification de cette nouvelle information comme circonstance exceptionnelle au regard des dispositions du PCE. Ils ont néanmoins réalisé de nouvelles simulations de l'ESG et actualisé la procédure de gestion. Selon le PCE, les scientifiques doivent cependant commencer par déterminer si une circonstance exceptionnelle est avérée avant d'évaluer si une modification des recommandations est nécessaire et, le cas échéant, quelle forme celle-ci devrait prendre.

Les scientifiques de la CICTA ont ensuite présenté à la Commission les deux versions de la procédure de gestion (l'originale et la révisée), ainsi que les TAC correspondants pour chaque stock. Cette présentation a donné lieu à de longues discussions sur la marche à suivre. Finalement, la Commission a décidé de continuer à appliquer la procédure initiale, bien que sa mise en œuvre soit restée partielle. Pour le stock est, le TAC défini par la procédure a été retenu. En revanche, pour le stock ouest, le TAC a été fixé à un niveau supérieur de 20 % à celui prévu par la procédure. Un transfert de 100 tonnes du stock est vers le stock ouest a également été approuvé. Au total, le TAC du stock ouest a été fixé à un niveau supérieur de 24 % à la recommandation issue de la procédure de gestion.

À la suite des difficultés rencontrées dans ce processus, la CICTA a adopté en 2025 un PCE moins détaillé pour l'espadon de l'Atlantique Nord, afin de limiter les désaccords potentiels concernant l'identification d'une circonstance exceptionnelle et de laisser davantage de place à l'expertise scientifique. Le PCE précise qu'il n'est pas possible de définir tous les scénarios dans lesquels des circonstances exceptionnelles peuvent survenir dans le cadre de ce protocole, et que ce dernier ne doit pas être considéré comme un ensemble exhaustif de critères et de réponses.

Une évaluation de l'état du stock et une révision de la procédure de gestion sont en cours pour la période 2026-2028. Elles prendront en compte les nouveaux résultats génétiques concernant le stock ouest, et permettront ainsi de traiter la question qui était au cœur du débat sur la circonstance exceptionnelle identifiée en 2025.

CONCLUSION

La prise en compte des circonstances exceptionnelles constitue un élément essentiel des procédures de gestion complètes, car elle fournit un cadre permettant aux gestionnaires des pêches de réagir efficacement face à des situations imprévues. En définissant à l'avance un processus structuré pour identifier les imprévus et y répondre, les PCE permettent aux procédures de gestion de rester flexibles et efficaces dans un large éventail de contextes.

Toutefois, la conception et la mise en œuvre des PCE nécessitent une attention particulière. Afin d'éviter toute ambiguïté, les critères d'identification des circonstances exceptionnelles doivent être décrits de manière claire et précise. S'ils sont trop vagues, ils risquent d'ouvrir la voie à des interprétations favorisant des décisions au cas par cas ou influencées par des considérations politiques, au détriment de la prévisibilité et de la stabilité à long terme de la procédure de gestion. En outre, le processus d'examen des circonstances exceptionnelles doit être clairement défini et efficace, sans devenir inutilement chronophage ni mobiliser des ressources excessives. Autre impératif : l'ESG initiale doit intégrer un éventail d'incertitudes suffisamment large, au-delà de celles généralement prises en compte dans les évaluations classiques du stock, afin de limiter le risque qu'une circonstance exceptionnelle soit identifiée.

En définitive, l'élaboration et la mise en œuvre des PCE renforcent le cadre des procédures de gestion. Elles permettent d'intégrer les effets d'événements rares ou imprévus dans un processus décisionnel transparent et fondé sur la science. La mise en place d'un PCE bien conçu réduit le risque que des situations inattendues, notamment les effets du changement climatique, compromettent l'efficacité de la gestion ou entravent la prise de décisions. Elle contribue ainsi à assurer une gestion durable des pêcheries sur le long terme.

Sources

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) (2020). Specifications of the CCSBT Management Procedure (Caractéristiques de la procédure de gestion de la CCSBT). https://www.ccsbt.org/sites/default/files/userfiles/file/docs_english/general/MP_Specs_07_Metarules.pdf

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (2021). Rapport de la 24e session du Comité scientifique de la CTOI, p. 98. <https://iotc.org/sites/default/files/documents/2022/04/IOTC-2021-SC24-RF.pdf>

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (2025). Annexe 4. <https://iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2025-10-e.pdf>

Preece, AL. et al. (2019). Meta-rules: consideration of exceptional circumstances in 2019 and meta-rules for the new MP (Métarègles : prise en compte des circonstances exceptionnelles en 2019 et métarègles applicables à la nouvelle procédure de gestion) https://www.ccsbt.org/system/files/ESC24_14_AU_Metarules2019.pdf



WWW.HARVESTSTRATEGIES.ORG/

CONTACT : info@harveststrategies.org



@hrvststrategies



[harveststrategies.org](https://www.harveststrategies.org)



CONCEPTION : 5W INFOGRAPHICS



Certains droits réservés. Cette œuvre est publiée sous licence
Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0).